Chambres anglaises, les passions de partis ne peuvent y exercer leur influence, et le parlement britannique occupe une position impartiale parce qu'elle est isolée; il n'y aurait donc pas de motifs de restreindre son action exécutive ni son droit d'intervenir.

Au contraire, notre système politique, permettant aux mêmes divisions électorales d'élire les membres des législatures locales auxquelles président les lieutenants-gouverneurs, et aussi les députés de ce parlement, obligea les auteurs de la Confédération établir des movens de contrôler pareil état de choses. Ce fut donc pour empêcher le parlement fédéral de faire ce que les honorables messieurs de la droite essayent aujourd'hui d'accomplir que ces dispositions restrictives dont j'ai parlé furent introduites dans l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord.

Je voudrais bien savoir maintenant si les honorables messieurs de la droite sont disposés à accepter la doctrine énoncée par l'honorable premier ministre à savoir que si cette Chambre, sans en donner les raisons, juge arbitrairement à propos de recommander le renvoi d'un lieutenant-gouverneur, le gouvernement est tenu de conseiller au gouverneurgénéral de rappeler ce fonctionnaire, légalement ou non, que sa conduite ait été méritoire ou condamnable.

Voilà la doctrine consacrée par l'acte dont je viens de parler et que les honorables ministres ont juré de prendre comme guide de leur conduite, et cet acte déclare que dans le cas du rappel d'un lieutenant-gouverneur, il est nécessaire d'en donner les motifs, et malgré cela, d'après l'honorable premier ministre, que le lieutenant-gouverneur ait agi avec sagesse ou non, que sa conduite puisse être défendue ou qu'elle doive être blamée de suite, dans tous les cas, si la majorité des membres de ce parlement décide sa destitution, c'est le devoir du gouvernement de recommander cette destitution. là une doctrine que je ne puis accepter et que plus d'un député, je suis porté à le croire, j'oserais même dire, que plus d'un membre du ministère, refuserait de défendre et de soutenir.

Si l'on considère bien la conduite de M. Letellier, l'on verra que le mode d'action suivi par les honorables messieurs de la droite ne peut raisonnable-

ment être défendu. Et d'abord, ni le ministère actuel, quand il était autrefois au pouvoir, ni celui qui lui a succédé n'ont tracé au lieutenant-gouverneur des instructions sur la politique qui devaient le guider dans l'exercise de ses devoirs constitutionnels ; par conséquent, ce fonctionnaire est revêtu de tous les pouvoirs que possède Sa Majesté relativement à la nomination et au renvoi des ministres.

Un des honorables députés de la droite a posé le principe contraire; je prétends qu'en ce qui regarde les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le lieutenant-gouverneur se trouve exactement dans la même position que Sa Majesté, et que la loi lui confère l'autorité de nommer et de démettre à son gré ceux qu'il lui plaît. Voilà l'interprétation rigoureuse de l'acte. Ce pays est gouverné par les règles et les usages constitutionnels qui prévalent en Angleterre, sinon l'action du lieutenant-gouverneur n'est aucunement contrôlée par les dispositions de la loi, et ce sont les seuls usages constitutionnels qui dominent maintenant et qui forment partie du système de gouvernement dans la métropole qui peuvent limiter cette action.

Ainsi donc je soutiens que si le lieutenant-gouverneur a exercé d'une manière imprudente ou arbitraire les pouvoirs dont il est incontestablement revêtu, c'est en vertu de ce principe que l'on peut encore lui donner des instructions; c'est aussi en s'appuyant sur cette théorie que l'ex-gouvernement aurait pu le censurer. Il aurait pu lui dire qu'il n'approuvait pas sa politique, et qu'il aurait dû agir différemment.

Je ne nie pas que l'ex-gouvernement possédait ce pouvoir ; mais comme les actes dont on se plaint eurent lieu sous une administration provinciale antérieure et comme celle que monsieur Letellier appela pour lui succéder reçut l'appui de la province aux éléctions générales locales, ce parlement n'a pas le droit de demander son renvoi.

L'honorable chef de la droite a dit que monsieur Letellier était un officier fédéral, et qu'en le nommant, le ministère n'avait été que le mandataire du peuple; cette doctrine est complètement fausse. L'acte de l'Amérique-Britannique du Nord confère au lieutenant-gouverneur l'autorité d'un premier magistrat in-